

REGLEMENT TYPE

DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE LA COTE-D'OR

ET ADAPTATIONS POUR L'ECOLE PRIMAIRE « Le Chamais » DE TOUTRY

Vu l'article R. 411-5 du Code de l'éducation

Vu la circulaire ministérielle n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 12 décembre 2014.

Sur proposition de Madame Evelyne Greusard, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or :

PRÉAMBULE

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves. Il contribue à l'égalité des chances. Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. La Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) est jointe au présent règlement, ainsi que la charte d'utilisation de l'Internet.

1 - Organisation et fonctionnement des écoles primaires

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1 Dispositions communes

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

L'inscription se fait à l'école par le directeur (par délégation), en présence si possible d'un représentant de la commune. Avant cette inscription ou en parallèle, les responsables légaux de l'enfant auront signalé en mairie leur intention d'inscrire leur enfant à l'école de Toutry et se seront assurés, dans le cas où l'école de Toutry ne serait pas l'école de secteur de l'enfant, d'avoir l'accord des deux municipalités (celle de résidence et celle d'accueil) ou à défaut, au moins l'accord de celle d'accueil. Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- d'un document attestant de l'identité de l'enfant et de ses représentants légaux (livret de famille)
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Le livret scolaire est remis aux parents.

1.1.2 Admission à l'école maternelle et élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école maternelle ou élémentaire selon l'âge.

L'article L. 113-1 du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant.

L'admission après le 31 décembre ne peut être prononcée que par le Maire de la commune dans la limite des places disponibles.

1.1.4 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de

la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille.

1.1.7 Autres modalités d'accompagnement pédagogique des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers

Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves des écoles, ceux-ci bénéficient dans leurs apprentissages scolaires d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins : soit dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle, soit dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) pour les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

Horaires de l'école : 8h45 – 12h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. (accueil dès 8h35)

13h45 – 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. (accueil dès 13h35)

Il est précisé que les cours se terminent à 12h00 et que la sortie de l'école se fait donc entre 12h00 et 12h05. Sauf circonstances exceptionnelles (du type enfant malade, téléphone...), cet horaire ne devrait pas être dépassé. Précisons également que les élèves des trois classes qui prennent le car sont d'abord rassemblés afin d'être amenés à l'accompagnateur des transports.

APC : Il est prévu la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour des activités liées à la lecture

Les APC sont facultatives, ont lieu en dehors du temps scolaire et donnent lieu à une autorisation parentale. Comme le prévoit la réglementation, le directeur utilise la moitié de ce temps à la direction d'école.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves, incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. **Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.**

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

Pour tout autre motif que ceux énoncés ci-dessus, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence. Des formulaires de demandes d'autorisation exceptionnelle sont à la disposition des parents dans le cahier de liaison, ainsi que des bulletins d'absences. Pour d'éventuelles absences exceptionnelles plus longues, un document particulier devra être renseigné par les familles au moins un mois avant l'absence prévue ; l'absence est alors autorisée ou refusée par les services de la Direction Académique après avis du directeur et de l'Inspecteur de la circonscription. Dès qu'un enseignant constate une absence non annoncée, il prend contact dans la mesure du possible avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

1.3.3 À l'école maternelle dès 3 ans et à l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit la directrice académique des services de l'éducation nationale sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Pour les élèves de la Petite Section des dispositions particulières peuvent être prises pour les demi-journées de l'après-midi. Des modalités particulières d'accueil peuvent être demandées par les familles et sont soumises à l'autorisation de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription après avis du directeur.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

1.4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe.

1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance.

1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Aucun enfant ne peut sortir de l'école entre 8h45 et 12h00, et entre 13h45 et 16h30, sauf avec une autorisation écrite, signée par un responsable légal de l'enfant, déchargeant l'enseignant de toute responsabilité.

1.5 Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont les partenaires permanents de l'école.

1.5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école et les enseignants :

- organisent une réunion chaque début d'année
- permettent des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique
- organisent la communication régulière du livret scolaire aux parents
- si nécessaire, font parvenir les informations relatives aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une relation de confiance mutuelle est bénéfique au bien-être de tous et en premier lieu de l'enfant. La communication entre les familles et les enseignants est un moyen essentiel de faire en sorte que les situations se règlent au plus vite.

1.5.2 La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le scrutin peut avoir lieu en 2020 par la voie numérique à condition que cela soit techniquement possible et que toutes les familles aient la possibilité de voter facilement.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école

1.6.2 Accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires. Les animaux domestiques ne sont pas acceptés dans l'enceinte de l'établissement.

1.6.4. Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves.

1.6.5 Sécurité

- Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.
- Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

1.6.6 Dispositions particulières

Le règlement intérieur prévoit une liste de matériel ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée : ni instrument dangereux, ni objet de valeurs (bijoux, baladeurs(MP3), jeux électroniques,...)

Les boucles d'oreilles longues ou à gros anneaux sont interdites pour des questions de sécurité. Il est rappelé que les cutters sont formellement interdits.

Dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires, l'utilisation d'un téléphone mobile par un élève durant toute activité d'enseignement est interdite.

Les enfants doivent venir en tenue correcte et en accord avec la saison et les activités scolaires et de récréation. Les chaussures qui ne tiennent pas le pied (tongs...), les vêtements laissant voir les sous-vêtements, le dos nu ou le nombril sont interdits.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, réunit les élèves, les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité et doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

2.1. Les élèves

- **Droits** : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage de l'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : l'élève ne doit pas être violent, il doit respecter les règles de comportement et de civilité d'usage dans le cadre scolaire. Il doit utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui lui ont été apprises. Il respectera la charte d'utilisation de l'Internet à l'école.

Dans la cour, je respecte les murs des bâtiments, les vitres et les plantations.

Je ne monte pas sur la grille d'entrée, sur les bancs, sur les buts de handball.

Je ne jette pas de débris par terre, j'utilise les poubelles.

Je respecte les toilettes, je ne joue pas avec l'eau ni avec le papier hygiénique, je passe aux toilettes en début de récréation en demandant l'autorisation, je tire la chasse d'eau. Je n'y reste pas trop longtemps.

Je m'essuie les pieds avant d'entrer dans les bâtiments.

Je ne vais pas derrière l'école et je ne sors pas du périmètre autorisé par les enseignants.

Je ne joue pas au ballon sous le préau.

Je dois être en récréation dans la cour, (pas sous le préau ni dans la classe) sauf en cas de pluie.

Je fais attention à ne pas bousculer les autres.

Je ne me bats pas avec d'autres élèves.

Je suis poli avec tout le monde : personnel de l'école, chauffeur de bus, personnes extérieures intervenant à l'école...

Je ne réponds pas insolamment aux enseignants.

Je présente mes excuses en cas de problème, si j'en suis le responsable.

Je surveille mon vocabulaire.

J'aide un camarade en difficulté.

Si j'ai un problème, j'en parle aux enseignants.

Si je m'énerve, je m'isole pour me calmer.

2.2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

- **Obligations** : les parents doivent respecter l'obligation d'assiduité et les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole traduisant du mépris, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter la sensibilité de chacun.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations.

Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école :

Les privations de droits :

Dans la classe comme dans l'école, il est possible de priver de façon partielle et/ou graduée un élève de l'exercice d'un droit :

Droit de circuler : dans la classe, seul hors de la classe (l'élève ne peut sortir seul aux toilettes ; il doit donner la main à l'enseignant aux heures des sorties...).

Droit d'effectuer une responsabilité.

Droit à l'autonomie : l'élève ne peut seul utiliser des ciseaux, emprunter un matériel collectif....

Droit de prendre la parole.

Droit d'aller en récréation (privation partielle uniquement)

Les exclusions :

Internes à la classe : privation temporaire ou pour une durée déterminée de participation à un moment de parole, à une activité exigeante du point de vue du respect des règles.

Dans une autre classe : elles peuvent également se faire dans une autre classe ou plusieurs autres classes, mais jamais sans surveillance. L'enfant devra ainsi comprendre que pour pouvoir participer aux activités de son groupe-classe, il doit respecter les règles établies au règlement intérieur mais également les règles de vie particulières à chaque classe établies avec l'enseignant au début de chaque année scolaire. Ces règles de vie reprennent les principes énoncés dans le présent règlement adaptés à l'âge des élèves et à la configuration et aux activités quotidiennes de la classe.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que la directrice académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école.

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est voté par le conseil d'école.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Le directeur :

B. RENEVRET



L'équipe enseignante :

C. PONNELLE

C. BENOIT

Les responsables de l'élève :

L'élève :

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Charte d'usage de l'Internet à l'école

Dans le cadre des apprentissages du Brevet Informatique et Internet (B2i), l'école met à disposition de l'élève des services informatiques : accès à l'Internet, courrier électronique.

L'élève s'engage à respecter les règles de l'utilisateur, définies ci-dessous :

- ❑ Je consulte les sites Internet et j'utilise le courrier électronique toujours en présence de l'enseignant.
 - ❑ Je me montre poli et respectueux, je ne dis pas du mal de quelqu'un dans mes messages.
 - ❑ Je ne donne pas d'informations personnelles, comme mon nom, mon âge, mon adresse ou mon numéro de téléphone, sauf si l'enseignant m'y autorise, par exemple, pour une correspondance scolaire.
 - ❑ Je peux utiliser, pour mon usage personnel, des textes et des images trouvés sur des sites Internet. Je respecte le propriétaire de ces documents : si je veux les reproduire et les diffuser, je lui en demande l'autorisation.
- Je ne communique ni mot de passe ni identifiant.